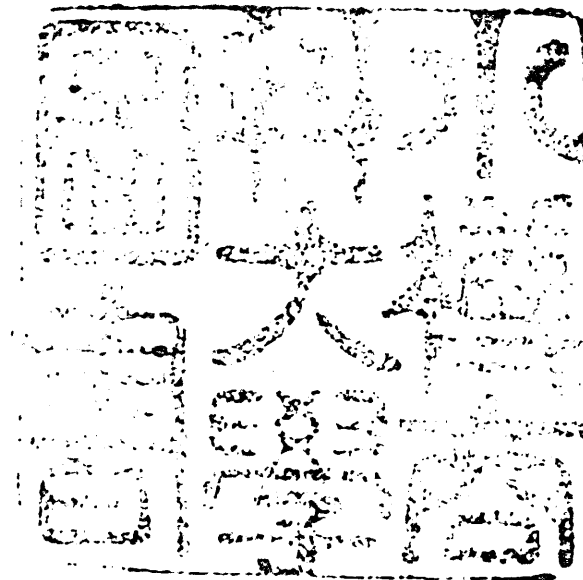
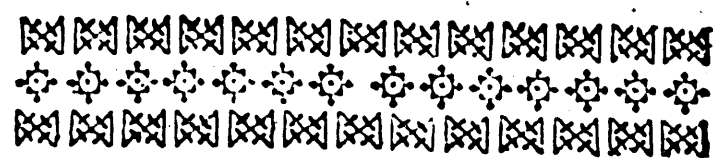


EDITS  
ET  
DECLARATIONS  
DU ROY,  
Concernant la Réformation  
de la Justice.





## EDIT DU ROY.

Portant Règlement pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les procédures, concernant les affaires de Sa Majesté.

*Du mois de Mars 1668.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
 Roi de France & de Navarre:  
 A tous présens & à venir: Salut,  
 &c. A CES CAUSES, de l'avis  
 de nostre Conseil, & de nostre  
 certaine science, pleine puissance  
 & autorité Royale: Nous avons  
 dit, déclaré & ordonné, disons,  
 déclarons & ordonnons:  
 I. Que nos Receveurs & Fermiers,  
 ensemble les Afféurs & Collecteurs,  
 tant des Tailles que de l'Impost du Sel,  
 & autres nos

Deniers, puissent faire donner les Ajournemens quand le cas y échéra, & procéder aux saisies & exécutions de meubles des contribuables, & établissement de Gardien & Commissaire par un Huissier, ou Sergent, sans records ou témoins.

I I. Dans les Exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobilières pour raison de nos Deniers, les Receveurs-Fermiers, & autres personnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, sans esttre tenus d'en élire dans le village ou la ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos Deniers, des meubles ou effets mobilières, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de

deux records ou témoins, suivant qu'il est requis par nostre Ordonnance au Titre des Ajourne-  
mens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'exploit par un Officier de l'Electi-  
on, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoistre de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Electi-  
on, du Grenier à Sel, ou du Siège qui doit connoistre de la matière, lequel au bas de l'Exploit ou procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux records ou témoins, qui signeront au procès verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos Deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant

la qualité de l'affaire, sans estre  
obligez d'y condamner celui qui  
succombera.

VI. Tout ce que dessus aura par  
reillement lieu dans les matières  
qui ont le privilége des Deniers  
Royaux. Et seront au surplus nos  
Ordonnances gardées, observées  
& exécutées sous les peines  
contenues.

Si donnons en mandement  
nos amez & feaux Conseillers le  
gens tenans nostre Cour des Ay  
des à Paris, que ces Présentes  
gardent, observent & entretien  
nent, fassent garder, observer  
entretenir, & pour les rendre n  
toires à nos sujets, les fassent lire  
publier & enregistrer. Car tel  
nostre plaisir. Et afin que ce so  
chose ferme & stable à toujour  
nous y avons fait mettre nost  
scel. Donné à S. Germain en La  
au mois de Mars, l'an de gra  
1668. & de nostre regne le  
Signé, LOUIS : Et plus bas, P

Le Roy, DE GUENEGAUD. A costé,  
*Visa*, SEGUIER, & scellé sur  
 lacs de soye verte & rouge, du  
 grand sceau de cire verte.

*Registrée en la Cour des Ay-  
 des, oüy le Procureur Général  
 du Roy, les Chambres assemblées,  
 le 16. jour d'Avril 1668. Signé,  
 DU MOLIN.*

---

EDIT DU ROY.

*du mois de Juillet 1669.*

Portant Règlement général pour  
 les Offices de Judicature du  
 Royaume.

*Vérifié en Parlement, le 13. Aoust  
 1669.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
 Le Roy de France & de Navar-  
 re : A tous présens & à venir, Sa

lut. L'administration de la Justice  
estant le premier & principal de  
voir des Rois, Nous n'avons rien  
obmis pour nous acquitter d'une  
obligation si indispensable. L'ap  
plication extraordinaire que Nous  
y avons donnée nous a fait obser  
ver par Nous-mesmes les abus qui  
s'y sont glissez ; & fait recher  
cher les moyens les plus propres  
pour rendre la vigueur à nos Or  
donnances & faire regner la just  
ce dans sa plus grande pureté  
Mais comme on peut faire un mau  
vais usage de meilleures Loix, &  
que toute leur force dépend de  
celle des Magistrats qui les exé  
cutent ; aussi Nous avons estimé  
que la réformation principale de  
la Justice consistoit en celle de  
Juges, & qu'il importoit principa  
lement de n'en commettre la di  
gnité qu'à personnes choisies, qui  
fussent d'une intégrité & capacité  
éprouvées, & d'un âge assez mûr  
pour répondre au public de l'ex  
périence

périence nécessaire pour en bien  
 soustenir l'autorité. C'est par ces  
 considérations que nous avons ju-  
 gé à propos d'establir par un Ré-  
 glement solennel, qui fust execu-  
 té dans toutes les Compagnies de  
 nostre Royaume, l'aage requis par  
 les anciennes Ordonnances, pour  
 estre admis aux Charges de Judi-  
 cature selon leurs différentes di-  
 stances; regler les degrez de paren-  
 té qui rendent les Offices incom-  
 patibles dans un mesme Siège; fi-  
 xer le prix des Charges sur un  
 pied proportionné; & retrancher  
 les titres & privilèges étrangers  
 que la licence des temps a fait af-  
 fecter au mépris des principaux  
 avantages & des véritables hon-  
 neurs de l'ancienne Magistrature.  
 CES CAUSES, & autres considé-  
 rations à ce Nous mouvans, de  
 l'avis de nostre Conseil, & de nos-  
 tre certaine science, pleine puis-  
 sance & autorité Royale, Nous  
 avons dit, déclaré & ordonné, &

R



par ces Présentes signées de nostre  
main, Disons, statuons, déclara-  
rons, ordonnons, voulons &  
Nous plaist que le Reglement par  
Nous fait pour raison de l'âge re-  
quis pour entrer dans les Charges  
de Judicature, porté par nostre  
Edit du mois de Décembre 1669  
soit exécuté aux clauses & condi-  
tions qui ensuivent; sçavoir est  
qu'aucuns ne soient cy après pour-  
veûs, admis ni receûs dans les Of-  
fices de Présidens de nos Cours  
qui jugent en dernier ressort, qu'ils  
n'ayent atteint l'âge de quarante  
années accomplies. En celles de  
Maitres des Requestes ordinaires  
de nostre Hostel, qu'ils n'ayent  
esté pourveûs d'Offices de la qua-  
lité requise, n'en ayent actuelle-  
ment & assiduément fait les fonc-  
tions pendant dix années entières  
& n'ayent trente-sept années ac-  
complies. En celles de nos Avoués  
& Procureurs généraux, qu'ils  
n'ayent atteint l'âge de tre-

années ; & en celles de Conseillers  
esdites Cours, Maistres, Correc-  
teurs & Auditeurs des Comptes,  
l'âge de vingt-sept ans. VOULONS  
en outre que les Baillifs, Séné-  
chaux, Lieutenans généraux &  
particuliers, Civils & Criminels ;  
Présidens aux Sièges Présidiaux,  
ne puissent estre admis ni receûs  
audits Offices, qu'ils n'ayent at-  
teint l'âge de trente ans. Et à  
l'égard des Conseillers & de nos  
Advocats & Procureurs esdits  
Sièges, n'entendons qu'ils soient  
admis ni receûs esdites Charges,  
qu'ils n'ayent atteint l'âge de  
vingt-sept ans complets & ré-  
volus ; le tout à peine de nullité  
des provisions, réception, & de  
privation des Offices : & sans que  
les parens au premier, second &  
troisième degré, qui sont de pere  
& fils, de frere, oncle & neveu  
ensemble les alliez jusqu'au secon ;  
degré qui sont beau-pere, gendre  
& beau-frere, puissent estre receûs

à exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours ou Sièges inférieurs, dont sera fait mention dans les provisions, qui contiendront clause expresse, que les pourveûs n'auront aucuns parens ni alliez aux susdits degrez, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui pourroient estre faites; mesme de perte des Offices, dont les porteurs de résignations, démissions, ou nominations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par procuration spéciale. Et sans pareillement que les Officiers titulaires receûs & servans actuellement dans nos dites Cours & Sièges, puissent cy-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier receû vacant à nostre profit. Et à l'égard des parens & alliez, tant Conseillers d'honneur que vété-

rans, jusqu'au deuxième degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse estre, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont esté receûs vétérans ou honoraires sans nos Lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur estre pourvû; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit temps, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans, privez de l'entrée des Compagnies, & décheûs des privilèges attribuez ausdites Charges. Et

nostre intention estant que les Offices de nosdites Cours ayent un prix certain & réglé, & d'empescher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de nostre Edit du mois de Décembre 1665. pour raison de la fixation du prix d'iceux: Voulons & nous plaist que le prix desdites Charges demeure cy-après fixé & modéré, suivant & ainsi qu'il est réglé par nostre Edit du mois de Décembre 1665. sans qu'il puisse estre augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce puisse estre: & à cet effet vacation arrivant desdits Offices par résignation, décès ou autrement, les porteurs des résignations, démissions ou nominations, les mettront ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après de leur nommer une personne par nous choisie pour

leur en payer le prix réglé par l'Edit du mois de Décembre 1665. sans aucune augmentation, pour en conséquence du paiement qui sera par elle fait, lui estre toutes Lettres de provisions expédiées en la manière accoustumée. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites résignations, démissions ou nominations rendues & restituées par ledit Trésorier de nos revenus casuels a ceux qui les lui auront déposées après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la manière que les parties intéressées aviseront, pour estre en conséquence des Traitez qu'ils auront passez, toutes Lettres de provisions expédiées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites résignations, démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix desdits Offices cy-dessus

fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels, incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel payement aux parties intéressées; en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gardes des Rôlles, les formes cy-après prescrites préalablement gardées & observées; sçavoir est, qu'après ladite quinzaine expirée, à compter du jour que lesdites démissions ou nominations auront esté déposées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels; soit que Nous réservions lesdites nominations & démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix; le Trésorier de nos revenus casuels ou les particuliers nommez, feront dénoncer auxdits Gardes des Rôlles, les ordres qui auront esté par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôlles sera tenu de

faire afficher à la porte de la Chancellerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & feaux Chancelier de France, & Garde de nos Sceaux, le sceau tenant; quoi faisant les créanciers des pourveüs, & tous autres prétendans droit aux offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs oppositions ès mains du Garde des Rôlles dans quinzaine après lesdites publications; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, lesdites Offices seront & demeureront déchargées de toutes hypothèques & prétentions, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, autres que de celles pour lesquelles lesdites oppositions auront esté formées tant avant que depuis ladite publication, jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée, sans que lesdits Gardes des Rôlles puissent recevoir aucunes oppositions que les sommes prétendues.



par les opposans, tant en principal qu'intérêts, n'y soient exprimées : & en cas qu'il se trouve des oppositions, soit au titre, soit pour deniers, sur les Régistres dits Gardes des Rôlles, le prix cy-dessus réglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels, entre les mains du Receveur des consignations de nostre Cour de Parlement, ou de celui qui en fera la fonction, sans autres droits que ceux de deux deniers pour livre, si mieux n'aiment les parties intéressées, convenir d'un depositaire, pour lui estre le prix de l'office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra : & au surplus nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privilèges, honneurs, prérogatives & immunités attribuées à leurs Charges, sans toutesfois qu'eux ni leurs descendants puissent jouir des privilèges

de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644. que Nous avons révoquez & annullez, révoquons & annullons par ces Présentes; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privilèges, exemptions, & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet: voulons qu'en conséquence de la révocation desdits privilèges, tous lesdits Officiers de quelque ordre & qualité qu'ils puissent estre, soient remis & reestablis en mesme & semblable estat qu'ils estoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644. sans qu'eux ni leurs descendans

puissent directement ni indirectement, user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront cenz nuls, & de nul effet, & comme non venus. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris; que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entièrement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires; ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Données à S. Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre regne

le vingt-septième, Signé LOUIS;  
 & plus bas, Par le Roy, COLBERT.  
 Et à costé, Visa, SÉGUIER. Pour  
 servir aux Lettres Patentes en  
 forme d'Edit, portant reglement  
 pour les Offices de Justice, & au-  
 tres du Royaume.

L'Éës, publiées, registrées,  
 Loüy, & ce requérant le Pro-  
 cureur Général du Roy, pour estre  
 exécutées selon leur forme & té-  
 neur. A Paris en Parlement; le  
 Roy y séant en son lit de Justice,  
 le 13. Aoust 1669.

Signé DU TILLET.



---

 EDIT DU ROY.

*Du mois d'Aoust 1669.*

Portant Reglement pour les Hypothèques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayans le maniement de ses Deniers: Et pour les Procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux.

*Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 13. desdits mois & an.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit,

déclaré & ordonné, & par ces  
Présentes signées de nostre main,  
disons, déclarons & ordonnons,  
Voulons & Nous plaist ce qui en-  
suit.

I. Que Nous avons la préféren-  
ce aux Créanciers des Officiers  
comptables, Fermiers généraux  
& particuliers, & autres ayans  
le maniement de nos Deniers, qui  
nous seront redevables, tant sur  
les deniers comptans, que sur  
ceux qui proviendront de la vente  
des meubles & effets mobilières  
sur eux saisis, sans concurrence ni  
contribution, nonobstant autres  
saisies précédentes; à l'exception  
néanmoins des frais funéraires,  
de Justice, & autres Privilèges,  
des droits du Marchand qui ré-  
clame sa marchandise dans les dé-  
lais de la Coustume, & du Pro-  
priétaire des maisons des villes,  
sur les meubles qui s'y trouveront  
pour six mois de loyer.

II. La mesme préférence Nous

sera conservée, mesme auparavant le vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexez, du chef & exercice duquel il nous sera deû; soit pour Débets de clair, Debets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procédant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir Privilége sur le prix des immeubles acquis depuis le manient de nos Deniers, néantmoins après le vendeur, & celui dont les deniers auront esté employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minutte & expédition du contrat: ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coustumes & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le manient de nos deniers,

niers, Nous aurons hypothèque du jour des Provisions des Offices comptables, des Baux de nos Fermes ou des Traitez, & des Commissions, & sur les Offices non-comptables, ou Offices comptables, du chef desquels il ne Nous sera pas deû, après le vendeur, & celui qui justifiera d'un employ comme dessus; Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres créanciers, mesme les opposans au Sceau, encore qu'il n'y eust aucune opposition faite en nostre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu, nonobstant les oppositions, & actions des femmes séparées de leurs maris, à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mary, qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage; mesme sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est ju-



stifié que les deniers employez en l'acquisition lui appartiennent légitimement.

V I. Voulons que les biens immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature, qui seront saisies réellement, soient décretez, adjugez, & l'Ordre & Distribution du prix fait en nos Cours des Aydes séantes ès villes, où nos Chambres des Comptes sont establies, & dans le Ressort desquelles le Comptable aura exercé.

V II. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les saisies & criées faites à la requeste des créanciers particuliers des Comptables qui nous seront redevables après avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Généraux, Nous réservant néanmoins de faire adjuger en nostre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi

qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles, & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois après la saisie, la faire signifier à nostre Procureur Général en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies, pour les continuer, au cas que le saisi ne Nous soit point redevable, à peine de nullité de l'Adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des Criées & Adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature, saisis sur les Comptables : Voulons que l'adjudication en soit faite l'Audience tenant, après trois Publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la partie saisie par exploit au bas de la saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur Pro-

curation pour résigner, sinon voir dire que l'Arrest vaudra Procura-tion, pour, sur icelui, & faute de payement des causes de la faisie, estre procédé à l'Adjudication.

X I. Les saisies réelles & assignations seront registrées es Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.

X I I. Si la partie faisie n'allègue moyens légitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrest qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrest, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne, ou au domicile du faisi, ou de son Procureur, s'il en a constitué.

X I I I. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrest, contiendra

le nom & l'élection du domicile du poursuivant, la datte de l'Arrest, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du saisi, & les causes de la saisie.

XIV. L'affiche sera signifiée aux personnes & domicile du saisi & des opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont constitué, & apposée aux Panonceaux de nos Armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir dans les villes où nos Cours des Aydes auront leur séance, ès jours de Marché à la principale place publique, & ès jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours, & dans les villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de Marché, dans la place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait

l'Exercice, à la porte du domicile du faisi, & de la Justice Royale des lieux : Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant ès portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Jurisdicions cy-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus, par les Huiffiers ou Sergens, aux portes de l'Eglise, & à l'issuë des grandes Messes, en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche, sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'Office

en l'Audiance de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause légitime & du consentement du poursuivant.

XVII. Toutes personnes prétendans droits, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pièces justificatives au Procureur du poursuivant, dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication, autrement l'opposition ne sera receüe, sauf à se pourvoir par opposition afin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront estre receües pendant le cours des publications & seulement dans la quinzaine après l'adjudication; passé lequel temps, encore que le decret ne fust scellé, aucune opposition ne sera receüe, & sera l'ordre instruit par un seul appointment à produire & con-

redire de huitaine en huitaine, sans forclusion ni déplacer; & le prix de l'adjudication distribué, ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveurs des Tailles, le Receveur Général en exercice au temps de la saisie, sera colloqué par préférence, pour les parties revenantes à la Recette générale: si ce n'est que pour les parties des années précédentes, on justifie des diligences bonnes, valables & continuées, par emprisonnement, saisie réelle des immeubles, ou autres contraintes, auquel cas le prix sera distribué par contribution, & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La première moitié des Parties revenantes à la Recette générale, mesme des années précédentes, moyennant les diligences cy-dessus, sera payée par préférence à la première moitié des

charges, après laquelle sera la dernière moitié de la partie de la Recette générale, colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elus, & autres charges des Recettes des Tailles, ne pourront estre colloquées que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, exécutions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles cy-dessus, avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs généraux des Finances, tant pour la partie revenante à nostre Trésor, que pour les charges des Recettes générales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées, sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de



nostre Trésor Royal, ou autre  
nostre Officier comptable, qui en  
devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que  
dessus estre gardé, observé & exé-  
cuté, nonobstant tous Usages,  
Coustumes, Dispositions & Or-  
donnances contraires, auxquelles  
Nous avons dérogé & dérogeons.  
Si donnons en mandement, &c.  
Donné à Saint Germain en Laye,  
au mois d'Aoust, l'an de grace  
1669. & de nostre regne le 27.  
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par  
le Roy, COLBERT. Et à costé,  
*Visa*, SEGUIER.

*Leu, publié, & enregistré en la  
Chambre des Comptes & Cour des  
Aydes, le 13. Aoust 1669. Signé,  
RICHER.*



---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 9. Aoust 1669.*

Pour l'exécution des Articles  
XXIII. & XXIV. du Titre XI.  
de l'Ordonnance du mois d'A-  
vril 1667.

*Extrait des Registr. de Parlement.*

**S**UR ce qui a esté remontré à  
la Cour par le Procureur Gé-  
néral du Roi, &c. La Cour a or-  
donné & ordonne, que les Arti-  
cles XXIII. & XXIV. du Titre  
XI. de l'Ordonnance du mois  
d'Avril 1667. seront exécutez ; &  
ce faisant, que tous les incidens  
des procès & instances portées par  
lesdits Articles, seront reglez par  
les Chambres où ils sont pendans,  
sur les Requestes qui seront mises  
à cette fin entre les mains des

Conseillers Rapporteurs desdits  
 procez. Fait desdites aux Procureurs  
 de poursuivre le Reglement  
 desdites Requestes à l'Audience ni  
 autrement, & aux Greffiers de  
 leur délivrer aucuns appointe-  
 mens : Et que le présent Arrest  
 sera leû & publié en la Commu-  
 nauté des Avocats & Procureurs.  
 FAIT en Parlement le 9. Aoust  
 1669. Signé DU TILLET.

---

DECLARATION DU ROI,

Qui desdites d'ordonner les Con-  
 testations plus amples parde-  
 vant les Rapporteurs, & les Ap-  
 pointemens à mettre.

*Du 12. Aoust 1669.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
 Roi de France & de Navarre :  
 A tous ceux qui ces présentes  
 Lettres verront, SALUT; &c. A  
 CES CAUSES, de l'avis de nostre

Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Nous avons fait, & par ces Présentes signées de nostre main, faisons très-expres- ses inhibitions & deffenses à toutes nos Cours & Juges, d'ordonner que les parties contesteront par- devant les Rapporteurs: & néant- moins où il arriveroit que les de- mandes ne seroient pas entière- ment éclaircies, & que la matière requiert une plus ample instruc- tion; pourront les Juges ordonner que les parties contesteront plus amplement en la forme portée par nostre Ordonnance du mois d'A- vril 1667. Avons pareillement fait deffenses d'appointer aucunes cau- ses civiles au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut, ou autre- ment, si ce n'est sur les plaidoyers des parties, à la pluralité des voix. Faisons aussi deffenses de requerir, instruire ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes au-

tres instructions , que celles qui  
 sont prescrites par nostre Ordon-  
 nance , sous les peines portées par  
 icelle. SI DONNONS &c. DONNE'  
 à saint Germain en Laye ce 12.  
 jour d'Aouſt , l'an de grace 1669.  
 & de nostre regne le 27. Signé,  
 LOUIS. Et sur le reply , Par le  
 Roy , COLBERT. Et scellé du  
 grand Sceau de cire jaune. Et à  
 costé est écrit : *Visa* , SEGUIER.

*Registrées en Parlement , Cham-  
 bre des Comptes & Cour des Ay-  
 des , le 13. Aouſt 1669.*

---

### DECLARATION DU ROY'

QUI règle la forme de l'Enregistre-  
 ment des Edits , Lettres Paten-  
 tes & Rèlemens , concernans  
 les affaires du Roy dans les  
 Compagnies Supérieures.

*Du 24 Février 1673.*

**L** OUIS par la Grace de Dieu  
 Roy de France & de Navarre:

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits Articles II. & V. du Titre I. de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de nostre main, disons & déclarons, Voulons, & Nous plaist, que nos Procureurs Généraux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de nostre seule autorité & propre mouvement, sans partie, avec nos Lettres de cachet portant nos ordres pour l'Enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de nostre

part : Comme aussi , qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront receu nos Lettres , ils en informent le premier Président, ou celui qui présidera en son absence ; lui demandent, si besoin est, l'assemblée des Chambres ou Semestres , laquelle le premier Président convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Généraux présenteront les Edits , Ordonnances , Déclarations , & Lettres Patentes dont ils seront chargez , avec nos Lettres de cachet. Le premier Président distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes , sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré*, & les rendra à nostre Procureur Général avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures après leurs Conclusions sur le contenu ausdites Lettres , & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller

ler Rapporteur en fera son rapport, & à cet effet celui qui présidera assemblera les Chambres ou Semestres en la manière accoustumée, & fera délibérer sur icelles, toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugement des procès criminels, & les propres affaires des Compagnies. Deffendons à nos Cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes; aux Greffiers d'icelles de les enregistrer, & à tous Huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps, Communautés, ou particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent estre, ou par les Syndics, Procureurs Généraux, ou assemblées des Communautés, sauf à eux à se retirer pardevers Nous, pour leur estre pourveu. Voulons que nos Cours ayent à enregistrer purement & simplement nos Lettres.

T



Patentes, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entière exécution : Et néanmoins où nos Cours en délibérant sur lesdites Lettres jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le Registre en sera chargé, & l'Arresté rédigé, après toutesfois que l'Arrest d'enregistrement pur & simple aura esté donné, & séparément rédigé; & en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les Remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députez, pour estre délivrées à nostre Procureur Général, avec l'Arrest qui les aura ordonnées, dont il se chargera au Greffe. Les Remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine, par nos Cours de nostre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de

nostre séjour, & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le Rapport qui nous sera fait des Remontrances, nous les jugions mal fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons sçavoir nos intentions à nostre Procureur Général, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances, Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux Remontrances, & où elles Nous sembleront bien fondées, & que nous trouverons à propos d'y déférer en tout ou partie, Nous enverrons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus, & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres, les présenteront avec nos Lettres de cachet au Premier Président en pleine séance, & en requerront l'enregistrement pur & simple; Ce que nos Cours se-

ront tenuës de faire, sans qu'aucun des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra estre levée sans nos Lettres signées de nostre exprès commandement par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & scellées de nostre grand Sceau, Nous réservant d'user de plus grandes peines s'il y échet, & sans que la présente clause puisse estre censée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse estre. Les Greffiers tiendront leurs feuilles des Avis & de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feuilles ès mains de nos Procureurs Généraux, pour Nous estre envoyées; & à cet effet

les Greffiers assisteront à la présentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Généraux, & à toutes les Délibérations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions cy-dessus nos Lettres Patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront estre receuës, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le 24. jour de Février l'an de grace 1673. & de nostre Règne le 30. Signé, L O U I S. *Et plus bas,* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

*Registrées en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 23. Mars 1673.*

DECLARATION DU ROY,  
Portant Règlement des Appointe-  
mens des Appellations,

*Du 15 Mars 1673.*

**L** OUIS par la Grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces présentes Let-  
tres verront, SALUT, &c. A  
CES CAUSES, & autres considéra-  
tions à ce Nous mouvans, de l'a-  
vis de nostre Conseil, & de nostre  
certaine science, pleine puissance  
& autorité Royale, Nous avons  
dit & déclaré, & par ces Présentes  
signées de nostre main disons, dé-  
clarons, voulons & nous plaist,  
que suivant l'usage de nostre Cour  
de Parlement de Paris il soit fait  
des Rôlles où seront mises toutes  
les Appellations verbales, tant  
simples que comme d'abus, Re-  
questes civiles, demandes en exé-  
cution d'Arrests, & autres deman-

des principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile, pour estre plaidées les Lundy, Mardy & Jeudy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine; dans lesquels Rôlles des Mardy & Vendredy de relevée ne pourront néanmoins estre mises les Requestes civiles, Régales, Appellations comme d'abus, matières bénéficiales, celles qui concernent l'état des personnes, la Police, nostre Domaine, & autres qui n'ont point accoustumé d'y estre plaidées. Et après le temps de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des Appellations comme d'abus, Régales, Requestes civiles, Appellations de simples Appointemens en droit, soit qu'il y ait Requeste afin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent estre terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil & en droit par

Un Règlement général, à moins que par Arrest il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requestes civiles, que les deffendeurs requissent qu'elles fussent appointées; ce qu'ils seront tenus faire dans le mois; auquel cas elles seront comprises dans l'Appointement général, autrement elles seront mises au Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation: Et seront les Appointemens expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme prescrite par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a présentement dans les Rôles un très-grand nombre de Requestes civiles, Voulons que toutes celles qui se trouveront dans des Rôles jusqu'au 14. Aoust de la présente année seulement, demeurent appointées comme le reste des

causes, à la charge que les Re-  
questes civiles qui auront esté ainsi  
appointées, seront renvoyées aux  
Chambres où les Arrests contre  
lesquels elles sont obtenues auront  
esté rendus pour y estre jugées &  
terminées.

Les Audiences des Mardy &  
Vendredy de relevée seront tenuës  
nonobstant qu'il soit veille de Fes-  
te, sans qu'on puisse ces jours là  
travailler de Grands Commissaires  
en notre Grande Chambre.

Deffendons d'intervertir l'ordre  
des Rôlles, soit par Placets à ve-  
nir ou autrement, en quelque sor-  
te que ce soit, sinon que le Ven-  
dredy de relevée seulement, que  
le Président qui présidera pourra  
donner des Audiences sur Placets  
dans les affaires qu'il jugera requé-  
rir célérité, & lorsque les causes  
n'auront point esté mises aux Rôl-  
les.

Voulons que les Mercredy &  
Samedy matin de chaque semaine



Il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand' Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrests, deffenses & autres qui se trouveront requérir célérité lesquelles seront plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il ait esté autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune quinzaine faits des Rôlles en papier par le premier Président en nostre Cour de Parlement, & de lui seulement signez; lesquels Rôlles seront publiez à la Barre de nostre Cour deux jours avant que d'estre plaidez par le premier Huissier, & par lui communiquéz en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service. Le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoustumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Feste

le Samedy, l'Audience sera tenuë le Vendredy précédent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rôlles puissent estre appointées par aucun Appointement général, mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôlles auront esté ainsi publiez, les deffauts & congez qui seront donnez contre les deffailans ne pourront estre rabattus dans la huitaine, ny les Parties se pourvoir par opposition, ny autrement que par Requête civile.

Seront nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nostre Déclaration du 11. Aoust 1669. exécutées. Ce faisant, deffendons de prendre aucuns Appointemens à mettre, s'ils n'ont esté prononcez à l'Audience avec connoissance de cause, & après avoir esté contradictoirement plaidez, & non par deffaut, & seulement sur les matières dont on plaidera aux Audiences à huit clos, à peine de cent

livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en conséquence faisons deffenses de prononcer aucuns Appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

La réception des Appointemens avisez au Parquet ou à l'Expédient fera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredi & Samedi. Et pour cet effet les Placets en seront mis dans les Mémoires ou Rôlles en papier qui seront faits par le premier Président. Pourront néanmoins les Avocats & Procureurs des parties proposer verbalement aux Audiences pu-

bliques les Appointemens, dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la réception, les parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredi & Samedi.

Deffendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredi & Samedi aucunes Appellations, Requestes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent estre plaidées aux Audiences publiques, ni pareillement aux Audiences publiques aucunes Requestes, instructions, provisions, oppositions, & autres matières qui doivent estre plaidées les Mercredi & Samedi; à la réserve des causes de Régale, dont l'instruction sera faite aux Audiences publiques, ainsi qu'il est accoustumé.

Pourront néanmoins estre données des Audiences à huit clos sur Placets le Vendredy matin, &

mesme les autres matinées dans les affaires qui requerront célérité, pourveu que ce soit avant l'heure des Audiencs ordinaires, & sans qu'elles en soient empeschées ni retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrest pour estre plaidées après le 15. Aoust jusques à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la manière accoustumée, & que les causes dont la plaidoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de nostre présente Déclaration, soient achevées comme elles l'eussent esté auparavant.

Seront pareillement faits des Rôlles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoustumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les Rôlles finis, elles demeureront appointées par un Règlement général; à l'exception des appellations comme d'abus & Re-

questes civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que dans les Appellations de decret & de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'estre instruites, le principal puisse estre évoqué en jugeant, pour y faire droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations auront esté communiquées à nostre Procureur Général, & l'instruction faite suivant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Déclarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Deffendons d'appointer les causes de sa compétence à la fin des Rôles. Voulons que celles qui n'auront point esté plaidées, soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Déclarations des 18. Avril 1667. & 11. Aoust 1669. que Nous ordonnons estre exécutées selon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement &c.  
 DONNE'E à Versailles le 15. jour  
 de Mars 1673. & de nostre Regne  
 le 30. Signé, LOUIS. *Et plus  
 bas* : Par le Roy, COLBERT. Et  
 scellée du grand sceau de cire jau-  
 ne.

*Leuës, publiées, registrées à  
 Paris en Parlement, le 24 Mars  
 1673. Signé, DU TILLET.*

---

### DECLARATION DU ROY,

Portant Règlement des Audien-  
 ces de la Cour des Aydes, &  
 rétablissement des Appointe-  
 mens au Conseil.

*Du 17. Novembre 1673.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Navarre :  
 A tous ceux qui ces Présentés  
 Lettres verront. SALUT, &c.  
 A CES CAUSES, & autres  
 considérations

considérations à ce Nous mouvans  
de l'avis de nostre Conseil, & de  
nostre certaine science, pleine  
puissance & autorité Royale, Nous  
avons dit & déclaré, & par ces  
Présentes signées de nostre main,  
disons & déclarons, Voulons &  
Nous plaist: Que suivant l'usage de  
nostre Cour des Aydes de Paris,  
il soit fait des Rôlles où seront mi-  
ses toutes les Appellations verba-  
les, tant simples que comme d'a-  
bus, Prises à parties des Juges, &  
Requestes civiles, tant en matière  
civile que criminelle, pour estre  
plaidées les Mercredis & Vendre-  
dis matin, & Mardis de relevée  
de chacune semaine: dans lesquels  
Rôlles de Mardis de relevée ne  
pourront néanmoins estre mises  
les Requestes civiles, Appellations  
comme d'abus, Prises à partie des  
Juges, ny les matières qui con-  
cernent l'estat des personnes, du-  
rant les deux années prochaines  
1674. & 1675. Après le temps



de chaque Rôle fini les causes qui  
resteront à plaider à l'exception  
toutefois des Appellations comme  
d'abus, Appellations en matière  
criminelle, Requestes civiles, Pri-  
ses à partie des Juges, Appella-  
tions de simples Appointemens en  
droit, soit qu'il y ait Requête afin  
d'évocation du principal ou non,  
& des causes qui doivent estre ter-  
minées par expédient, demeure-  
ront appointées au Conseil & en  
droit par un Règlement général,  
à moins que par Arrest il soit or-  
donné qu'elles seront mises en un  
Rôle, si ce n'est à l'égard des Re-  
questes civiles, que les deman-  
deurs requièrent qu'elles fussent ap-  
pointées, ce qu'ils seront tenus de  
faire dans le mois, auquel cas elles  
seront comprises dans l'Appointe-  
ment général, autrement elles se-  
ront mises dans le Rôle suivant,  
sans qu'il soit fait pour raison de  
ce aucune interpellation ou som-  
mation, à la charge que les Re.

questes civiles qui auront esté ainsi appointées soient renvoyées aux Chambres ; où les Arrests, contre lesquels elles seront obtenues, auront esté rendus, pour y estre jugées & terminées. Les Appointemens seront expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra estre prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme prescrite par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredis & Vendredis matin & Mardis de relevée seront tenues, nonobstant qu'il soit veille de feste, & si les Jeudis précédens sont jours de feste, l'Audience du Vendredy se tiendra le Samedy suivant. Les Audiences des Mercredis & Vendredis du matin, & Mardis de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la S. Martin, & après que la première Audience de nostre Parlement aura

esté ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Noſtre-Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôlles ſoit par Placets, avenir ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon le Vendredy matin ſeulement, que le premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence pourra donner des Audiencies ſur Placets dans les affaires qu'il jugera requérir célérité; & lorsque les cauſes n'auront point eſté miſes aux Rôlles. Vouſons que les Mardis matin & Vendredis de relevée de chacune ſemaine, encore qu'il fuſt veille de feſte, il ſoit donné des Audiencies à huit clos en la première Chambre, & les Mercredis & Vendredis matin auſſi de chacune ſemaine aux autres Chambres de noſtre dite Cour, après que l'Audiencie publique ſera ſinie, pour toutes les demandes principales ou d'exécution d'Arreſts. Les affaires provi

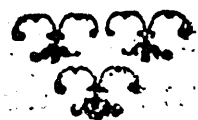
soires & d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrests, deffenses & autres qui se trouveront requérir célérité, lesquelles pourront estre plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné. Seront nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nostre Déclaration du 11. Aoust 1669. exécutées; ce faisant deffendons de prendre aucuns Appointemens à mettre, s'ils n'ont esté prononcez à l'Audience avec connoissance de cause & après avoir esté contradictoirement plaidez & non par deffaut, & seulement sur les matières dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & de pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de Nous donner avis des contraven-

tions qui y seront faites; & en conséquence faisons deffenses de prononcer aucuns Appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La réception des Appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'expédient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les Appellations, Prises à partie & autres matières sujettes à estre plaidées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredis matin seulement, & à l'égard de ceux arrestez sur les autres matières, la réception sera poursuivie aux Audiences à huit clos des Mardis matin, & Vendredis de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Conseiller Rapporteur qui soit de service dans une

autre Chambre que la première, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur fera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiencias publiques aucunes demandes principales, Requestes, instructions, provisions, oppositions, ou autres matières qui doivent estre plaidées es Audiencias à huit clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les Appellations & autres matières qui doivent estre plaidées es Audiencias publiques, ni aussi de poursuivre es Audiencias à huis clos aucunes Appellations, Requestes civiles, Prises à partie des Juges, & autres causes qui doivent estre plaidées es Audiencias publiques. Pendant le mois de Septembre depuis la Nostre-Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiencias à huis clos les Mercredis & Vendredis matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le pre-

mier Président, ou celui qui pré-  
sidera, donner aussi Audience à  
d'autres jours, suivant l'affluence  
des affaires; dans lesquelles Au-  
diences seront plaidées les causes  
& les matières seulement qui ont  
accoustumé d'y estre portées, sui-  
vant l'usage de nostredite Cour.  
Si donnons en mandement, &c.  
Donné à Versailles le 17. jour du  
mois de Novembre, l'an de grace  
1673. & de nostre Règne le 31.  
Signé LOUIS. Et plus bas,  
Par le Roy, COLBERT. Et scellé  
du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aydes,  
Ouy le Procureur Général du  
Roy, à Paris en ladite Cour des  
Aydes, les Chambres assemblées  
le 7. jour de Décembre 1673.  
Signé BOUCHER.*



## EDIT DU ROY,

Portant Règlement, pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préférence, des Privilégiez & hypothécaires.

*Du mois de Février 1683.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, Salut,  
&c. Sçavoir, faisons, que Nous  
pour ces causes & autres à ce  
Nous mouvans, de l'avis de nostre  
Conseil, & de nostre certaine  
science, pleine puissance & auto-  
rité Royale, avons dit, statué &  
ordonné, disons, statuons & or-  
donnons par ces Présentes signées  
de nostre main, Voulons & Nous  
plait ce qui ensuit.

I. Que les créanciers oppo-



ans au Sceau & expéditions des Provisions des Offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique Privilégiés & mesme à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau, les Privilégiés seront les premiers payés sur le prix des Offices, après les Privilégiés acquitez, les Hypothécaires seront colloquez sur le surplus dudit Office, selon l'ordre de priorité ou postériorité de leur hypothèque; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires, opposans au Sceau, auront esté en-

tièrement payez, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau estant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera : premièrement, en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypothèques, le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'Acquéreur de l'Office, du Receveur des consignations, ou autre dépositaire du prix d'icelui, ni à sa saisie réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursez par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne

pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans, si aucuns y a ou eux deüement appelez, & le traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand mesme l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuracion *ad resignandum* de ladite Charge,

sinon que le Jugement vaudra Procuration pour estre procédé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoustumez, & mesme au lieu où la saisie réelle aura esté enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura esté ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, partie deüement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura esté confirmé par Arrest, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa Procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra Procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domi-

cile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse estre réputé comminatoire; ni qu'il en soit besoin d'autre; & sans que les Juges pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrest portant que l'Officier sera tenu de passer Procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra Procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la Procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provisions expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont obmis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, la distribu-

tion du prix des Offices par ordre  
d'hypothèque, entre les créanciers  
hypothécaires, aura lieu, à l'é-  
gard des Charges qui seront ven-  
dus après la date des Présentes,  
soit par contrat volontaire ou au-  
torité de Justice, & la forme de  
procéder à la vente des Charges,  
sera observée seulement à l'égard  
des Charges qui seront saisies de-  
puis la date de nostre présent  
Edit, lequel Nous voulons estre  
exécuté, nonobstant le contenu  
en la Coustume de Paris, mesme  
l'article XCV. & toutes autres  
Coustumes, Stylls & Ordonnan-  
ces, auxquels Nous avons expressé-  
ment dérogé & dérogeons par ces-  
tes Présentes. Si donnons en  
commandement, &c. Donné à Ver-  
sailles au mois de Février, l'an de  
grace 1683. Et de nostre regne le  
10. Signé, LOUIS. Et plus bas,  
Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE  
PELLIER. Et scellées du grand  
sceau de cire verte,

*Lectées, publiées, registrées à  
Paris en Parlement le 23. Mars  
1683. Signé, JACQUES.*

EDIT DU ROY.

Concernant les Procès qui seront  
veüs par Petits Commissaires.

*Du mois de Juin 1683.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir: Salut.  
Bien que Nous ayons deffendu  
par nostre Edit du mois de Mars  
1673. à toutes nos Cours & Ju-  
ges de visiter aucuns procès par  
Commissaires, néantmoins la  
multitude des affaires qui se trou-  
vent en nostre Cour de Parlement  
de Paris, les Audiences que la  
Grand' Chambre est obligée de  
donner tous les jours, & le bon  
ordre que l'on y voit observé,  
Nous auroient obligé de ne rien  
changer

changer à l'usage que l'on y avoit introduit depuis quelque temps de voir par Petits Commissaires les procès considérables, & dans lesquels il y avoit plusieurs Titres à examiner; mais comme il arriveroit plusieurs inconvéniens si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusques à cette heure, soit pour le choix des Procès qui méritent d'estre vifitez de cette manière, soit pour la taxe des vacations, à proportion seulement du temps que l'on y employe, voulant assurer l'observation de cet ordre, & de celui que nous avons establi touchant les Audiences, par nostre Déclaration du 15. Mars 1673. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, ce qui ensuit. X



**I.** Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes, & au-dessus, autres que celles qui regardent la Procédure, & ceux dans lesquels il y aura six Actes & plus à examiner, comme des Contrats de mariage, des Partages, Testamens, Aveus, & aures pièces considérables pourront estre veus de Petits Commissaires.

**II.** Les Instances où il s'agira d'homologation de Contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement; les Appellations de saisies réelles, de congez d'adjuger; les Instances appointées à mettre; & les procès criminels ne pourront estre veus par Petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

**III.** Les Procès pendans en la Grand' Chambre de nostredite Cour, qui devront estre visitez par Petits Commissaires, seront portez chez le premier Président,

pour y estre veûs aux jours & heures accoustumées, autres que celles de la tenuë des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vacquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent estre visitez en sa présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de nostre Cour qui suivra, selon l'ordre du Tableau.

IV. Les Procès veûs par Petits Commissaires chez le Premier ou autre Président à son défaut, seront jugez par préférence à tous autres, les matinées avant les heures prescrites pour l'ouverture des Audiences, & dans la semaine, après qu'ils auront esté visitez, si faire se peut; & nos Conseillers qui auront assisté à la visite desdits Procès, seront tenus de se trouver lorsque l'on les jugera; & les autres Procès qui auront esté veûs chez le second, ou autre Président, suivant l'ordre du Tableau, lorsqu'ils ne l'auront peu estre

324  
chez le premier, seront rapportez  
& jugez les Mardis & Vendredis  
de relevée, aussi avant les heures  
d'Audience.

V. Les Procès de la qualité cy-  
dessus exprimée, qui seront pen-  
dans aux Chambres des Enques-  
tes de nostre dite Cour, & qui au-  
ront esté jugez devoir estre veüs  
par Petits Commissaires, en la  
forme portée par l'Article XIX.  
de nostre Edit du mois de Mars  
1673. seront visitez & jugez en la  
manière, & aux heures accoustu-  
mées.

VI. Le dernier en réception de  
nos Conseillers, tant de la Grand-  
Chambre, que de celles des En-  
questes, qui assistera à la visite des  
Procès par Petits Commissai-  
res, écrira sur une feuille le jour  
auquel on travaillera, les noms  
de ceux de nos Officiers qui  
y travailleront, les noms & les  
qualitez des Parties dont on aura  
visité les Procès en chacune séance.

te de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite, le Président vifera lefdites feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre retireront lefdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite defdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils feront tenus de mettre tous les ans au Greffe, à la fin de chacune féance de noftredite Cour.

VII. Les Espices & les Vacations des Petits Commiffaires feront écrites féparément fur les minutes des Arrests, & ne pourront eftre taxées qu'à proportion du temps que l'on y aura véritablement employé à les vifiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées feront ouvertes & finiront précifément aux

heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Règlements ; & nostre Déclaration du 15. Mars 1673. concernant lesdites Audiences sera ponctuellement exécutée. Deffendons aux Procureurs de poursuivre le jugement des causes dans lesquelles ils occuperont à d'autres Audiences que celles qui sont désignées par nostre dite Déclaration , pour les expédier suivant leurs différentes natures , à peine de cent livres d'amende , dont sera délivré exécutoire aux Receveurs des amendes qui nous sont adjudgées en vertu de la présente Déclaration , & sur le vû des Arrests par lesquels on auroit jugé lesdites causes en des Audiences auxquelles on ne doit pas les poursuivre , suivant ladite Déclaration. Si donnons en mandement &c. Donné à Bellegarde au mois de Juin , l'an de grace 1683. & de nostre Regne le 41. Signé , **LOUIS**, *Visa*, **LE TELLIER** ;

Et plus bas, par le Roy, COLBERT  
Et scehées du grand Sceau de cire  
verte, sur lacs de soye rouge &  
verte.

*Réregistrées à Paris, en Parle-  
ment, le deuxième Juillet 1683.  
Signé, DONGOIS.*

---

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 16. Décembre 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré  
aucuns Arrests & Jugemens,  
que les Qualitez sur lesquelles  
lesdits Arrests seront expédiés,  
ne soient signez par le Procu-  
reur qui en requerra l'expédi-  
tion.

*Extrait des Régest. de Parlement.*

C E jour sur les plaintes faites  
en présence des Gens du Roy,  
par les Procureurs de Commu-

nauté des surprises qui arrivent en l'expédition des Arrests d'Audience, qui sont délivrez sur des Qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a esté plaidé & jugé. Oüi lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions : la matière mise en délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrests & Jugemens, que les Qualitez sur lesquelles ils seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requestes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait deffenses aux Huissiers d'en faire les significations qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des dommages & intérêts des Parties, & d'estre mulctez de vingt livres de peine aux pauvres de la Communauté, pour la pre-

mière fois, & de suspension en cas de récidive. Et sera le présent Arrest leû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 16. Décembre 1688.

Signé, DONGOIS.

---

DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation des Déclarations du 15. Mars 1673. & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand' Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requestes Civiles aux Audiences d'après disner, quand elles seront en trop grande quantité.

*Du 15. Novembre 1689.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Outre



les Ordonnances générales que  
Nous avons faites pour l'adminis-  
tration de la Justice que Nous vou-  
lons estre renduë à nos sujets, Nous  
avons encore estimé à propos de  
prescrire en particulier à nostre  
Cour de Parlement de Paris par  
nostre Déclaration du 15. Mars  
1673. & par nostre Edit du mois  
de Juin 1683. l'ordre que Nous  
voulions qu'elle gardast à l'égard  
des différentes Audiences qu'elle  
donne, & des Procès que Nous  
avons permis que l'on y visitaft par  
Commissaires. Et comme leur ob-  
servation peut beaucoup contri-  
buer au bien de la Justice, & que  
Nous desirons en mesme temps de  
rendre plus facile l'expédition de  
certaines affaires qui s'y rencon-  
trent en plus grand nombre. A  
CES CAUSES, scavoir faisons  
que Nous de nostre propre mou-  
vement, certaine science, plei-  
ne puissance & autorité Royale,  
avons dit, déclaré & ordonné,

difons; déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist que nostredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur; Permettons néanmoins à la Grand'Chambre de nostredite Cour, lorsqu'il y aura une trop grande quantité de Requestes civiles, d'en renvoyer quelques-unes par Arrest aux Audiéces d'après disner; en conséquence de quoi elles pourront estre mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiéces. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre & à celle des Vacations lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent estre plaidées à la Tournelle Civile, sera portée sur quelque incident aux Audiéces qui doivent y estre données les Mercredis & Samedis, de faire conclure sur l'Appel, les Avocats qui l'auront plaidée, & de le juger sur le champ, si le fond de la

contestation est suffisamment expliquée. Permettons pareillement de faire plaider les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de nostre dite Cour après l'expédition des Appointemens & des Requestes qui sont aux petits Rôles desdites Audiences, des causes de la qualité de celles qui doivent estre mises aux Rôles des Jeudis. Celles qui regarderont l'estat des personnes & autres dont l'expédition ne peut estre retardée sans un préjudice trop considérable pour ceux qui y sont intéressez. Vou-lons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais par le premier Président des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiez en la manière accoustumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requeste Civile contre les Arrests qui auront esté prononcés sur lesdits Rôles, dérogeant

quant à ce seulement à nosdites  
Déclaration du 15. Mars 1673. &  
Edit du mois de Juin 1683. les-  
quels au surplus sortiront leur plein  
& entier effet. Si donnons en man-  
dement, &c. Donné à Versailles  
le 15. jour de Novembre, l'an de  
grace 1689. Et de nostre Regne le  
47. Signé LOUIS. Et sur le repli,  
Par le Roy, COLBERT. Et  
scellées de cire jaune.

*Réregistrées à Paris en Parle-  
ment, le 25. Novembre 1689. Si-  
gné, DU TILLET.*



---

**ARREST DE REGLEMENT,**

*Du 25. Novembre 1689.*

Concernant les Appointemens à  
mettre.

*Extrait des Registr. du Parlement.*

**C**E jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, Ont dit, que suivant l'arresté de la Cour du 14. de ce mois, les Procureurs s'estoient assemblez pour aviser aux moyens de retrancher les procédures inutiles des Appointez à mettre, & d'en diminuer les frais, qu'ils estoient au Parquet des Huissiers, & apportoient le Résultat de leur Communauté; & à l'instant les Procureurs de Com-

Communauté mandez, après qu'en leur  
présence lecture a esté faite dudit  
Résultat du 16. du présent mois de  
Novembre, & qu'ils se sont reti-  
rez: Ouis les Gens du Roy en leurs  
Conclusions, &c. eux retirez. La  
matière mise en délibération : L A  
C O U R a ordonné que le Résul-  
tat de la Communauté des Procu-  
reurs de la Cour du 16. Novem-  
bre demeurera homologué; & en  
conséquence, que tous les frais qui  
seront faits dans lesdites instances  
appointées à mettre, compris le  
déboursé, mesme l'Arrest de Rè-  
glement, & tout ce qui sera fait  
jusqu'à celui qui prononcera sur  
lesdites instances, ne pourront ex-  
céder la somme de vingt livres,  
pour quelque cause & prétexte  
que ce puisse estre, soit que ce  
soit pour le Demandeur ou pour le  
Dessendeur, & que le Procureur  
ne pourra compter ni faire payer  
plus grande somme à sa Par-  
tie. Que si le Demandeur se  
trouve obligé depuis sa demande

d'expliquer, d'étendre, ou de restreindre ses Conclusions, ou si le Doffendeur veut de fa part former quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la première; lefdites Requestes feront réponduës d'une Ordonnance portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le temps qui sera préfini, lequel ne pourra estre plus long de trois jours, & y estre fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte ni aucun autre les Doffendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs deffenses, ou qui produisent le mesme effet: Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugez sur lefdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe; & que lorsqu'ils seront employez dans les

Déclarations

Déclarations qui pourroient estre  
 données en conséquence des Ar-  
 rests définitifs, il n'y aura qu'un  
 seul article; que pour ce qui con-  
 cerne les oppositions à l'exécution  
 des Arrests obtenus faute de com-  
 paroir ou de deffendre, lorsqu'elles  
 viendront dans la huitaine en con-  
 formité de l'Ordonnance, les  
 Parties procéderont comme elles  
 auroient pu faire avant l'Arrest,  
 sauf à faire régler à la Communau-  
 té le remboursement de frais, s'il  
 y a lieu, & sans que les oppositions  
 de cette qualité puissent faire la  
 matière d'une plaidoirie ni d'une  
 instance; & en cas qu'il s'en fasse,  
 les frais en seront portez par le  
 Procureur qui l'aura fait sans ré-  
 pétition même contre la Partie;  
 & où il se trouvera difficulté sur  
 la fin de non recevoir, les Parties  
 se retireront au Parquet des Gens  
 du Roy, pour y estre réglées sans  
 autre procédure que la simple som-  
 mation de s'y trouver en confor-



338  
mité de l'avis de la Communauté.  
Fait en Parlement le 25. Novem-  
bre 1689. Signé, DU TILLET.

---

A R R E S T E

Fait par la Cour de Parlement sur  
les Subrogations, & sur la forme  
des oppositions aux Decrets.

*Du 6. Juillet 1690.*

**C**E jour, la Cour, toutes les  
Chambres assemblées, a ar-  
resté & ordonné sous le bon plaisir  
du Roy, que pour succéder & estre  
subrogé aux actions, droits, hypo-  
thèques & privilèges d'un ancien  
créancier sur les biens de tous  
ceux qui sont obligez à la dette,  
ou de leurs cautions; & pour avoir  
droit de les exercer ainsi & en la  
manière que lesdits créanciers  
l'auroient peu faire, il suffit que  
les deniers du nouveau créancier

soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant Notaires, qui précède le paiement, ou qui soit de mesme date; que le débiteur employera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les preste sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a esté fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: & qu'en attendant que ledit Seigneur Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront. Ordonne que le présent

Arresté sera envoyé aux Bailliages  
& Sénéchaussées du Ressort pour  
y estre pareillement observé ; & à  
cet effet leû , publié & enregistré :  
Enjoint aux Substituts du Procureur  
Général du Roy d'y tenir la  
main , & d'en certifier la Cour  
dans un mois. Fait à Paris en Par-  
lement le 6. Juillet 1690.

DONGOIS.

---

A R R E S T E.

Fait par la Cour de Parlement sur  
la forme des Oppositions aux  
Decrets.

*Du 31. Aoust 1690.*

**C**E jour, la Cour, toutes les  
Chambres assemblées, a ar-  
resté & ordonné sous le bon plai-  
sir du Roy, que les créanciers  
qui s'opposeront sur les biens de  
leur débiteur saisis réellement,

pour estre payez des sommes qui leur sont deües, ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'Acte d'Opposition les Titres de leurs créances; & que ceux à qui le mary & la femme se trouveront obligez, pourront estre colloquez comme exerçant les droits de la femme leur débitrice, encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme; & que la femme ni ses héritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans; & qu'en attendant que le Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le présent Arresté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre leü, publié, enregistré, gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le 31. Aoust 1690. DONGOIS. Y iij

## DECLARATION DU ROY

Concernant l'Ordre que Sa Majesté veut estre observé par ses Cours pour le Jugement des procès qui y sont pendans.

*Du 20. Février 1691.*

**L** O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre  
A tous ceux qui ces Présentés Lettresverront, SALUT. Ayant esté informé des inconueniens qu'a produits l'interprétation que l'on a donnée à certains termes des Edits que Nous avons faits en 1673. & 1683. concernant les procès qui peuvent estre visitez par Petits Commissaires, & jugez par Grands Commissaires en quelques-unes de nos Cours, & que l'on avoit voulu regarder comme une obligation que Nous aurions imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions

permis & toléré sur ce sujet, Nous aurions estimé estre nécessaire de déclarer si précisément nostre intention qu'il ne peut rester aucune difficulté à la faire observer exactement. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les procès, quelque nombre de pièces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans estre visitez par Petits Commissaires: Comme aussi qu'elles jugent après avoir esté seulement visitez par Petits Commissaires, les procès qu'elles estimeront qui pourront estre jugez après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent estre jugez par Grands Commissaires, à

quoy Nous chargeons l'honneur  
& la conscience desdits Présidens  
& Conseillers en nosdites Cours,  
de tenir la main pour l'expédition  
de la justice, & le soulagement de  
nos sujets. Permettons à nosdites  
Cours de visiter par Petits Com-  
missaires les procès, dans lesquels  
il y aura des Appellations interjet-  
tées des saisies réelles & des de-  
mandes afin d'homologation de  
contrats entre les Débiteurs & les  
Créanciers, lorsqu'il y aura dans  
lesdits procès des demandes & des  
incidens reglez par différens Rè-  
glemens, lesquels ne pourront es-  
tre jugez sans estre visitez aupara-  
vant de cette sorte; dérogeons à  
cet égard à nostre Edit du mois de  
Juin 1683. lequel au surplus en-  
semble nos autres Edits & Ordon-  
nances faites sur ce sujet Nous  
voulons estre exécutées selon leur  
forme & teneur. Si donnons en  
mandement, &c. Donné à Ver-  
sailles le 20. jour de Février l'an

de grace 1691. Et de notre regne  
le 48. Signé, LOUIS. Et sur le  
repli, Par le Roy, PHELYPEAUX.  
Et scellé du grand Sceau de cire  
jaune.

*Registrées à Paris, en Parle-  
ment le 6. Mars 1691. Signé Du  
TILLET.*

---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Portant Reglement pour le Juge-  
ment des oppositions en  
Sous-Ordre.

*Du 22. Aoust 1691.*

C E jour, la Cour, toutes les  
Chambres assemblées, Mon-  
sieur le premier Président a dit ;  
Que Monsieur Briçonnet Prési-  
dent en la troisième Chambre des  
Enquestes, l'estant venu voir il y  
a quelque temps, il lui avoit par-  
lé à l'occasion, de quelque affaire



particulière, de la manière en laquelle on jugeoit dans la Compagnie les oppositions en Sous-Ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conféré avec quelques - uns de Messieurs de la Grande Chambre, & les ayant trouvez dans le mesme sentiment sur ce sujet, il auroit creû de son devoir d'expliquer par un mémoire les inconvéniens qu'il lui paroïssoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le présenter comme il l'avoit fait à Messieurs les Présidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roy : Qu'ayant appris quelques jours après que ce mémoire avoit été examiné, il avoit prié Messieurs les Présidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des En-

questes & Requestes, & les Gens du Roy, afin de conférer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuast à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux Débiteur des contestations où il n'avoit aucun intérêt, & que l'on ne divertist au préjudice de ses Créanciers légitimes, une partie des fonds destinez pour leur paiement, ou pour lui conserver quelque reste de ses biens: Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundy dernier sur les six heures du soir dans la Maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roy de proposer les remèdes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une manière qui avoit esté approuvée par tous Messieur qui l'avoient entendue: Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé: Qu'il en avoit

Envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant présentement assemblée, il avoit creü qu'elle auroit agréable de mettre la dernière main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il seroit possible aux Débiteurs saisis & à leurs Créanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa Justice : Sur quoi Monsieur le Premier Président ayant fait lecture de cinq Articles, & la matière mise en délibération;

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné.

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun Appointement sur les oppositions en Sous-Ordre portant jonction à l'Ordre, & que lesdites oppositions en Sous-Ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'Ordre, & par un Arrest ou Sentence séparez.

II. Que les oppositions en Sous-Ordre seront jugées au rap-

port de celui qui aura fait le rapport de l'Ordre.

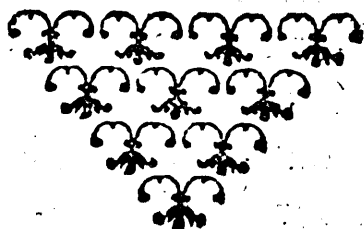
III. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction & Jugement des oppositions en Sous-Ordre, seront pris sur la somme qui aura esté adjudgée au Créancier sur lequel lesdites oppositions ont esté faites, ou avancées par les opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent estre pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les Créanciers.

IV. Que les Créanciers d'un opposant, qui ne forment entre eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'Ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur Débiteur commun.

V. Que les oppositions en Sous-Ordre, qui sont jointes présentement aux Ordres, & dont le Jugement a esté commencé, seront jugées en la manière observée jus-

qu'à présent ; & que celles dont le Jugement n'a pas esté commencé, demeureront disjointes de l'Ordre, pour estre instruites & jugées séparément, & en la manière cy-dessus.

Ordonne que le présent Arrêté sera leû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 22. Aoust 1691. Signé, DON-  
GOIS.



ARRESTEZ DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Concernant les Péremptions d'In-  
stances.

Le temps auquel les Procureurs  
ne pourront demander le paye-  
ment de leurs frais & salaires.

Et l'Indemnité prétenduë par les  
Seigneurs Hauts-Justiciers, lors-  
que des Gens de main - morte  
auront acquis des héritages  
dans la Censive d'un Seigneur  
Censier, auquel la Haute-Jus-  
tice n'appartient pas.

*Du 28. Mars 1692.*

C E jour, toutes les Chambres  
assemblées, Monsieur le pre-  
mier Président a fait récit à la  
Cour de ce qui s'estoit passé chez  
lui le 18. Mars, lorsque Messieurs  
les Présidens de la Cour & aucuns  
de Messieurs les Conseillers de la

Grand' Chambre , Présidens & Conseillers des Chambres des Enquestes & Requestes s'y estoient trouvez avec les Gens du Roy , pour conférer sur les Articles qui avoient esté envoyez aux Chambres , afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie ; au sujet des Péremptions , régler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires ; & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand' Chambre s'estoient trouvez comme partagez ; aussi-bien que les plus considérables Jurisconsultes François , concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Haut-Justiciers, lorsque des Gens de main - morte acquièrent des héritages situez dans la Censive d'un Seigneur Censier , auquel la Haute-Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le premier Président a eu fait lecture des Articles , la matière mise en délibération

ration : Ladite Cour a arresté & ordonné pour ce qui concerne les Péremptions.

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les Assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'aient aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la Prescription.

II. Que les Appellations tomberont en Péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les Appellations sont conclues ou appointées au Conseil.

III. Que les Saisies réelles, & les Instances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en Péremption, lorsqu'il y aura établissement de Com-



missaires & Baux faits en conséquence.

IV. Que la Péréemption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la Péréemption reprend l'Instance, si elle forme quelque demande, fournit de Défenses, ou si elle fait quelque autre Procédure, & s'il intervient quelque Appointement ou Arrest interlocutoire ou définitif, pourveu que lesdites Procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

*A l'égard des Frais & Salaires des Procureurs.*

I. Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs Frais, Salaires & Vacations deux ans après qu'ils auront esté révoquez, ou que les Parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mesmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourr

ront dans les affaires non jugées demander leurs Frais, Salaires & Vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrester ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent lorsqu'ils excéderont celle de 2000. livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'estre déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs Frais, Salaires & Vacations,

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des gens de main-morte auront acquis des héritages situez dans la Censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas, que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixième partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore estre diminuée s'il y a des dispositions dans les Coustumes des lieux, ou des circonstances particulières dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les présens Arrestez seront leüs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Mars 1692. Signé, DONGOIS.

## DE LA MERCURIALE

*Tenuë le 18. Avril 1692.*

Pertant deffenses de former des Demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation :

*A esté extrait ce qui suit.*

**A**rticle III. Que l'on ne formera incidemment à des Appellations, & particulièrement de Saïfies & Criées, des Demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites Appellations; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges, enforte que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour procéder sur lesdites Demandes, les frais qui auront esté faits en la Cour à cet égard par les

Demandeurs, ne pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répéter, mesme contre les Parties.

Ledit extrait a esté leû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundy 2. Juin 1692.

---

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Du 19. May 1692.*

Portant Homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres.

*Extrait des Registres de Parlem.*

**V**Eu par la Cour l'acte de Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de

ladite Cour, du 14. du présent mois de May, ensemble l'Arrest du 19. Juillet 1689. portant Homologation de l'acte de Délibération de ladite Communauté du 30. Avril précédent : Requête de ladite Communauté afin d'Homologation de ladite Délibération du 14. du présent mois de May, Conclusions du Procureur Général du Roy, la matière mise en délibération : Ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Délibération des Avocats & Procureurs de la Cour du 14. du présent mois de May, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant que tous les Procureurs se conformeront à ladite Délibération homologuée par ledit Arrest du 19. Juillet 1689. & suivant icelle qu'aucun d'eux ne pourra dans les Instances d'Ordre & de Préférence directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, en

donner le pouvoir, ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargés par les Parties agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine pour ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, d'estre rayez de la Matricule, de perdre leurs frais, mesme le Procureur poursuivant tous ceux par lui faits en l'Ordre & Préférence sans répétition, non pas mesme contre ses Parties; & sera le présent Arrest leû, publié & enregistré en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le 12. jour de May 1692.

Signé D O N G O I S.



---

**ARREST DE LA COUR****DE PARLEMENT,***Du 8. Juin 1693.*

Portant Reglement pour la levée  
des Scellez, & confection des  
Inventaires.

*Extrait des Registres de Parlem<sup>ts</sup>*

**C**E jour, les Gens du Roy sont  
Centrez, & Maistre Chrestien-  
François de Lamoignon, Avocat  
dudit Seigneur Roy, portant la  
parole, ont dit à la Cour, qu'ils  
reçoivent souvent des plaintes  
d'un usage qu'on tolère au Chaste-  
let de cette Ville de Paris, & dans  
les Justices du Ressort de la Cour,  
qu'ils croient très-contraire au  
bien de la Justice, qu'il consiste  
dans la permission que les Juges



donnent de lever incontinent après l'Apposition des Scellez apposez dans les maisons de ceux qui décèdent, sans que les créanciers qui ont intérêt d'en estre avertis, ayent connoissance du décès & de l'Apposition du Scellé.

Qu'ils ont ouï dire qu'on avoit levé des Scellez dans le moment de l'Apposition, & avant que l'on seût le décès mesme dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos lorsque des créanciers ont voulu y former Opposition, &c.

Les Gens du Roy rétitez: Veü les conclusions par écrit du Procureur Général du Roy; la matière mise en délibération. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, fait desffenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du Ressort, de procéder à la levée des Scellez & confectons des Inventaires, & à tous Procureurs de les requérir.

& d'y assister que 24. heures après les enterremens faits publiquement des corps des deffunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction & de cent livres d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs. Et sera le présent Arrest leu, publié dans tous les Siéges du Ressort: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 8. Juin 1693. Signé, DONGOIS.



## EDIT DU ROY.

Qui règle les formalitez pour purger de toutes hypothèques les biens que le Roy acquerrera dans la suite.

*Donné à Versailles au mois de Juillet 1693.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les Contracts d'acquisition qui seront faits à nostre profit, seront acceptez par les Commissaires ayant charge & pouvoir de Nous, & re-

gés par Notaires en la manière accoustumée, il en fera envoyé des expéditions à nostre Procureur Général au Parlement, dans le ressort duquel les biens seront situez, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détail par tenans & aboutissans des biens qui auront esté acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes & la manière des payemens, les dattes des Contracts, les noms des Notaires qui les auront receûs, & les domiciles élus par les vendeurs, lesquelles il fera remettre aux Curez des Paroisses du domicile du vendeur, & de celles où les biens sont situez, pour estre publiées aux Profnes des Messes paroissiales, par trois jours de Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine. Et outre ce, leûës, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargez aux principales

portes des Eglises des Paroisses ;  
& aux Foires & Marchez des lieux  
publics d'icelles ; lorsqu'il y en au-  
ra : les Curez desdites Paroisses  
ayant fait lesdites publications se-  
ront tenus de les renvoyer avec  
leurs certificats à nostredit Pro-  
cureur général, huitaine après que  
la dernière aura esté faite ; seront  
pareillement tenus les Huiffiers ou  
Sergens d'envoyer dans le mesme  
délai , leurs procès verbaux des  
publications & appositions d'af-  
fiches qu'ils auront faites à nostre-  
dit Procureur Général. Nous vou-  
lons & entendons qu'outre lesdites  
publications faites par les Curez  
desdites Paroisses, & celles des Huif-  
fiers ou Sergens, il en soit encore  
fait une par le Greffier à l'Au-  
dience de la Justice ou des Justices  
Royales dans lesquelles les biens  
seront situez , & pareilles affiches  
mises & apposées aux portes des  
Palais & Auditoires , dont il sera  
dressé des procès verbaux par les

Huissiers ou Sergens qui les auront faites, lesdits procès verbaux seront envoyez à nostre Procureur Général, lequel présentera ensuite requeste audit Parlement, contenant ce qui aura esté fait, sur laquelle il sera rendu Arrest, portant qu'il sera fait une dernière publication par le Greffier des Décrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à Nous vendus, puissent s'opposer dans le mois, lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées, tant par ledit Greffier que par les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'estoit formé aucune opposition, nostre Procureur Général présentera une autre Requeste, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & ex-

posera que les formalitez prescrites par nostre présente Déclaration auront esté observées; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerrera que Nous soyons confirmez dans la propriété des biens acquis, sur laquelle Requête il sera rendu Arrest diffinitif conforme aux Conclusions de nostre Procureur Général, au moyen duquel les biens par Nous acquis, seront déchargez de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions & des douaires; s'il est formé des oppositions, elles seront faites au Greffe du Parlement, dans l'étendue duquel les biens seront situez, & écrites par les Greffiers, sur un Registre qui sera destiné à cet effet, sur lequel les opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les noms, & surnoms & demeures des opposans, leur election de domicile

micile chez un Procureur, & les causes desdites oppositions, qui seront libellées en détail, à peine de nullité; ce qu'estant fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront esté formées, ès mains de nostre Procureur Général des Extraits desdites oppositions signées d'eux, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour estre signifiées aux Vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire vuider; les oppositions formées pour deniers, ou afin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisie & Arrests, & celles pour charges ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des Vendeurs; & ne pourra estre la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'ayent esté levées & terminées; s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du Vendeur, le prix



des biens vendus sera payé des deniers de nostre Trésor Royal, aux Créanciers délégués par les Vendeurs, suivant les clauses & conditions portées par les Contrats; & s'il y a des oppositions, Nous voulons & entendons que le prix desdites acquisitions soit assigné de nos deniers, & les Ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & manière accoustumée, dans les ventes par décret entre particuliers: Voulons néanmoins que pour tous droits de Consignations, les Receveurs & Controlleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: leur deffendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; & si les biens que Nous acquerrons estoient saisis réellement, Nous voulons & entendons que les Contrats de vente & acquisition soient faits & passez avec, & du consentement du saisissant poursuivants.

criées. SI DONNONS EN MANDE-  
MENT, &c. DONNE' à Versailles  
au mois de Juillet, l'an de grace  
1693. & de nostre Regne le 50.  
Signé LOUIS, *Et plus bas*: Par  
le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*,  
BOUCHERAT. Et scellé du grand  
Sceau de cire verte, en lacs de  
soye rouge & verte.

*Réregistrées, à Paris en Parle-*  
*ment le 29. Juillet 1693. Signé,*  
DU TILLET.



---

**DECLARATION DU ROY,**

Qui dispense les Enfans & Parens  
des Fermiers Généraux, les-  
quels sont dans les Charges de  
Judicature, des Récusations &  
Evocations portées par les Or-  
donnances d'Avril 1667. &  
Aoust 1669.

*Donnée à Fontainebleau le 2.  
Octobre 1694.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
à tous ceux qui ces presentes Let-  
tres verront, SALUT. Le zèle que  
Nous avons toujours eu de faire  
rendre la Justice à nos Sujets, par  
des Juges qui non seulement fus-  
sent d'une intégrité parfaite, mais  
encore qui ne pussent estre sus-  
pects aux Parties à cause de leur  
parenté ou alliance avec l'une ou

l'autre desdites Parties, Nous & obligé de régler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Aoust 1669. les cas dans lesquels les Juges pourroient estre recusez, ou les Procez évoquez d'une Compagnie dans une autre à causes desdites parentez ou alliances, &c. A CES CAUSES, en interprétant en tant que besoin les titres de récusations des Juges & Evocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Aoust 1669. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans tous les Procez civils & criminels concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonstances & dépendances, mesme dans tous les différends qui surviendront entre nosdits Fermiers en nom collectif, ou

les Adjudicataires de nos Fermes & leurs Commis, tant en matière civile que criminelle, les parents ou alliances des Présidens ou Conseillers de nos Cours des Aides avec aucuns des Intéressés dans nosdites Fermes, en quelques degréz qu'elles puissent estre, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation sans préjudice des autres causes de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront estre proposées dans tous lesdits procez. Si donnons en mandement &c. **DONNE'** à Fontainebleau le 2. jour d'Octobre, l'an de grace 1694. Et de nostre Regne le 52. Signé, **LOUIS**; Et plus bas, Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Aides, à Paris le 22 Novembre 1694. Signé, P E R R E T.*

## A R R E S T E',

Qu'un Procureur dans les Instances d'Ordre & de Préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

*Du Samedi 12. May 1696.*

**C**E jour, Monsieur le Premier Président a dit, que les Procureurs de Communauté lui avoient apporté une Délibération faite en leur Communauté le 24. Janvier 1695. qui a esté homologuée au Parlement le 22. Février audit an, par laquelle il a esté arrêté qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'Ordre & de Préférence, directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, ni donner

A a iiij

le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir que ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mesmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune répétition, non pas mesme contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le décès des Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur Général du Roy, pour y estre à la Requeste pourveû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra: que cette Délibération lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il estoit à propos que les Procureurs en usassent de la mesme manière. Les Gens du Roy sur ce ouïs, & la matière mise en délibération, A ESTE' ARRES-

T E' que la Délibération de l'adite  
 Communauté dudit jour 24. Jan-  
 vier 1695. sera homologuée pour  
 estre exécutée selon sa forme &  
 teneur, & que le présent Arrest  
 sera leû & publié à la Communau-  
 té des Avocats & Procureurs, à  
 ce qu'ils n'en ignorent.

Signé, L E C A M U S.

---

A R R E S T E'

Qui ordonne que le Commissaire  
 aux Saisies réelles, fera com-  
 mettre un de Messieurs, pour  
 faire un bail judiciaire, & que  
 la Requête de *Committitur* se-  
 ra registrée au Greffe.

Du 12. May 1696.

C E jour, la Cour délibérant  
 sur la Requête à elle présen-  
 tée par la Communauté des Avo-  
 cats & Procureurs, contenant que



Le Procureur de Maître François Forcadel, Commissaire aux Saisies réelles, se dispense de la règle qui est établie pour faire commettre un de Messieurs, à l'effet de procéder aux Baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes auxquelles il est à propos de remédier: pourquoi elle requéroit qu'il plust à la Cour homologuer la Délibération par elle faite le 26. Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire procéder en la Cour au bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un de Messieurs n'ait esté nommé par la Cour, & la Requête de *Committitur* réponduë & registrée au Greffe d'icelle; à peine de demeurer garand & responsable en son nom de toute la procédure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celui qui sera commis, que si pendant le cours de la mesme saisie le Commissaire commis vient à décéder, ou en cas d'absence ou

indisposition, il sera tenu de faire subroger en son lieu & place par ladite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procédures faites devant eux, faire procéder au bail judiciaire qu'il n'y ait esté commis par la Cour. Les Gens du Roy, ouïs, & la matière mise en délibération.

La Cour a homologué & homologue ledit Acte de Délibération du 26. Janvier dernier pour estre exécuté selon sa forme & teneur, & a arrêté que le présent Arrest sera leû & publié à la Communauté desdits Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent.  
Signé, LE CAMUS.



## ARRET DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Du 4. Juin 1699,*

Portant deffenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'Appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrest.

*Extrait des Régistr. de Parlement.*

C E jour les Grand'Chambre, & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry-François Daguefseau Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour  
Que comme le zèle dont Elle est animée pour tout ce qui regar-

de l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roy retirez, la matière mise en délibération.

Ladite Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, fait deffenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'elles soient de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'Appel des Jugemens par eux rendus sans en avoir au

paravant obtenu la permission expressement par Arrest de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire: Ordonne que le présent Arrest sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre leû & publié: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4. Juin 1699, Signé, **D O N G O I S.**

## ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT.

*du 18. Aoust 1702.*

Qui fait deffenses de prendre aucuns Juges à partie sans permission de la Cour.

*Extrait des Registr. du Parlement.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons. Qu'entre Maistre Jacques Mazu-  
jer nostre Conseiller, Capitaine Chastelain de Lavieu, & Maistre Georges Morel Substitut de nostre Procureur Général audit Siège, Appellans d'une Ordonnance de

cernée par le Baillif de Forest, ou  
son Lieutenant Civil à Montbrison,  
le treize Juillet 1700. & Deman-  
deurs en Requête du 5. Juil-  
let 1701. tendante à ce qu'en ve-  
nant plaider la Cause d'entre les  
Appellans & l'Intimé cy-après  
nommé, il plust à nostre dite Cour  
les déclarer follement assignez en  
la Sénéchaussée de Montbrison,  
condamner l'Intimé en l'amende  
& aux dépens, dommages & inté-  
rests des Demandeurs d'une part :  
& Maître Jean-Baptiste Réal,  
Sieur de Buffy Avocat en nostre  
Cour, Intimé & Doffendeur d'au-  
tre part. Après que par Arrest du  
11. Aoust 1702. les Parties ont  
esté renvoyées au Parquet de nos  
Gens, & que par leur avis l'ap-  
pointement qui suit a esté résolu :  
Oüi Portail pour nostre Procureur  
Général, Appointé est que nostre-  
dite Cour a mis & met l'Appella-  
tion & ce dont a esté appelé au  
néant, émandant déclare l'Intimé  
non-recevable

non-recevable en sa demande en prise à partie, le condamne en dix livres de dommages & intérêts envers chacun des Appellans & aux dépens, fait defenses au Lieutenant Criminel de Montbrison & à tous autres Juges de ce ressort de permettre de prendre aucuns Juges à partie, sauf aux Parties à se pourvoir en nostredite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrests de Règlemens des années 1693. & 1699. qui seront exécutez selon leur forme & teneur. SI TE MANDONS qu'à la Requête desdits Mazujer & Morel Appellans, tu mettes le présent Arrest à due & entière exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nostredite Cour de Parlement, & receu à l'Audience d'icelle ce requérant Aligier Procureur desdits Mazujer & Morel, le dix-huit Aoust, l'an de grace 1702. Et de nostre regne le soixantieme. Colz



386  
ationné par la Chambre, Si-  
gné, DE LA BAUNE.

---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

Qui juge que la Péremption s'ac-  
quiert, quoiqu'il n'y ait point  
de Présentation au Greffe, &  
qu'elle court contre toutes Per-  
sonnes qui procèdent.

*Du 5. Juin 1703.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
Au premier nostre Huissier de la  
Cour de Parlement, ou autre  
Huissier ou Sergent sur ce requis.  
Sçavoir faisons, qu'entre Antoine  
Boudet, Laboureur, demeurant  
à Servaise, demandeur en Pé-  
remption d'Instance, suivant la Re-  
quête par lui présentée à la Cour  
le 31. May 1701. d'une part, &  
Dame Marie Thérèse Mossiet,

veuve de Messire Jean-Baptiste de Séve, Conseiller du Roy, & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, deffendeurs d'autre. Veû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31. Mars 1701. à ce qu'il pleût à la Cour déclarer l'Appel interjetté par ladite Dame Mofset de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. Taxe & Exécutoire de dépens & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de plus de trois ans, & en conséquence l'Appellation fust mise au néant; ordonner que ce dont est Appel, sortiroit effet, & que l'Appellante fust condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Deffenses du 27. Juin audit an. Repliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrest d'Appointé en droit du 27. May 1702. Productions des Parties. Contredits dudit Boudet du 21.

Juillet audit an. Requête du premier Aoust ensuivant de ladite Mossiet, employée pour Contredits, contenant production nouvelle de ladite Mossiet du quatrième dudit mois servant de Salvations. Contredits contre icelle dudit Boudet du cinquième dudit mois. Autre production nouvelle de ladite Mossiet par Requête du 23. Aoust. Requête du 29. dudit Boudet, employée pour Contredits contre icelle. Deux Productions nouvelles dudit Boudet par Requête des 26. & 29. du mesme mois d'Aoust. Contredits contre icelle de ladite Mossiet des 29. & 30. dudit mois. Arrest du 9. Mars 1703. par lequel auroit esté ordonné que l'Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté, pour avec Maistres Février, la Fouasse, Harouard, Bridou, Drouard & Chardon, donner leurs avis sur les prétentions, pour le tout communiqué

au Procureur Général estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. Les avis des Procureurs de Communauté desdits Harouard, Février, la Fouasse & Bridou, du 20. Avril 1703. Autre avis desdits Drouart & Chardon. Conclusions du Procureur Général du Roy : Tout considéré. NOSTREDITE COUR, déclare l'Appel interjetté par ladite Mossiet de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. & de la Taxe & Exécutoire de dépens péri, & en conséquence ordonne que lesdites Sentence & Exécutoire seront exécutés selon leur forme & teneur, & condamne ladite Mossiet en l'amende de douze livres & aux dépens : Ordonne que le présent Arrest sera leû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour à l'Audience du Châtelet, & dans les Bailliages & Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la Cour : SI TE MAN-

ONS mettre le présent Arrest à  
exécution. DONNE' en Parlement  
le cinq Juin mil sept cens trois ; &  
de nostre Regne le soixante-un.  
Collationné. Signé par la Cham-  
bre. DU TILLET.

*Lez & publié à la Communau-  
té des Avocats & Procureurs de  
la Cour ce 12. Juillet 1703. Signé,  
BRIDOU.*

*Avis de la Communauté, où les  
motifs de l'Arrest sont  
expliquez.*

**V**EU par Nous Pierre Gillet,  
François Baudouin, Flori-  
mond de la Marliere, François  
le Pelletier & Pierre Bridou, Pro-  
cureurs & Greffier de la Commu-  
nauté, Jean-Baptiste la Fouasse,  
Jean-Baptiste Harouard, & Ma-  
rin Février, anciens Procureurs  
de Communauté, l'Arrest de la  
Cour du 9. Mars 1703. par lequel

la Cour en voyant l'Instance d'en-  
tre Antoine Boudet demandeur  
en Peremption, & Dame Marie  
Thérèse Mosset ès noms qu'elle  
procède, a ordonné que ladite In-  
stance seroit mise entre les mains  
des Procureurs de Communauté,  
pour avec Maîtres Février, la  
Fouasse, Harouard, Bridou,  
Drouard & Chardon donner leur  
avis, pour le tout communiqué à  
Monsieur le Procureur Général,  
estre fait droit ainsi qu'il appar-  
tiendra.

Veû aussi ladite Instance qui  
nous a esté mise en exécution du-  
dit Arrest entre les mains.

Nous observerons à la Cour,  
quoiqu'on propose pour deffenses  
à la Peremption qui est prétendue,  
la minorité & le défaut de présen-  
tation de la part de celui qui la de-  
mande, il n'y a pourtant que le dé-  
faut de présentation qui puisse fai-  
re matière de contestation, puis-  
que l'Ordonnance qui établit la

Loy, ne fait point de distinction du Mineur d'avec le Majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procèdent.

L'Ordonnance qui admet la Peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquérir la Peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur; les Jurisconsultes au contraire ont prétendu qu'il suffit que l'Instance ait esté intentée pour estre sujette à la Peremption; les Arrests n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667. qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la Requête desquels les Assignations sont données.

Par Arrest du 31. Aoust 1683. au rapport de deffunt Monsieur Goureau, en débouttant de la demande en Peremption, on ordon-

ne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cahier des Présentations de la Cour dans les délais portez par l'Ordonnance, pour acquérir le temps de la Peremption contre les Demandeurs & Appellans, & que l'Arrest sera publié à la Communauté.

Cet Arrest a esté suivi d'un autre rendu en conformité, Rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut Présentation au Greffe pour acquérir la Peremption.

Il y a néanmoins des Arrests qui ont jugé qu'il y avoit Peremption, quoiqu'il n'y eust point de Procureur constitué, ni de Présentation.

C'est pour éviter ces différens préjugez que le 28. Mars 1692. la Cour a donné au Public ses Arrestez, concernant les Peremptions.

Par l'Article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, El-



le a arresté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les Assignations suivies de constitution & de Présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries en cas qu'on ait cessé & discontinué les Procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loy uniforme

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a rétabli la Présentation pour les Demandeurs en toutes causes, soit de premières Instances ou d'Appel, pour en jouir par ceux qui seront pourvus des Offices de Greffiers des Présentations, de mesme & ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & suivant le Reglement qui en sera fait au Conseil.

Ce Reglement a esté fait par Déclaration du 12. Juillet de la mesme année 1695. avec toute l'étendue, pour en faciliter la vente, qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant, pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667. ne concernoit point le Parlement, où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la Présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Déclaration du 5. May 1696. pour en jouir suivant le Reglement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrest du 30. May 1696. qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration, la Cour ordonne que le Droit de Présentation du

Gresse de la Cour ne sera taxé que sur les Assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit présenter, sans qu'il puisse estre pris sur les interventions, demandes & incidents joints au Procès ou Instances où il n'y aura point d'Assignation, pour lequel Droit de Présentation ne sera taxé pour l'enregistrement au Gresse & signature de la cédule que six sols huit deniers; ne sera l'extrait de la Présentation taxé que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la Procédure qui auroit peu estre faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la Peremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des Présentations par le défaut de s'estre présentée au Gresse par Arrest du 26. Avril 1697. on a jugé qu'il n'y avoit point de Péremption, si on en croit le motif qu'on a donné impri-

né ensuite de l'Arrest.

Il y a des Arrests qui ont depuis jugé que le défaut de Présentation n'arreste point la Péremption.

L'Arrest du 26. Février 1697. ayant esté produit dans une demande en Péremption au rapport de Monsieur Petit, l'instance ayant esté communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant esté mandez au Parquet en conformité des Conclusions, est intervenu Arrest qui a jugé la Péremption : il y a encore d'autres Arrests qui ont jugé la mesme chose.

En effet le deffaut de Présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui establit la Péremption à laquelle l'Edit des Présentations de 1695. ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes sous des peines pécuniaires, il ne peut pas avoir plus d'ef-

fet que l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit auffi aux Deffendeurs, Intimez & Anticipans de fe présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'afujettir à la Présentation ceux que la mefme Ordonnance en exemptoit, ce qui ne change rien aux Arrestez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors defquels arrestez, non feulement il y avoit l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit la Présentation, & en conformité de laquelle la Cour avoit mefme jugé la néceffité de la Présentation; mais il y avoit encore l'Edit de 1689. pour les amendes, qui deffend de faire aucune procédure avant la confignation à peine de nullité; cependant la Cour a jugé que le deffaut de confignation d'amende n'empeschoit point la Péremption qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter par ceux que l'Ordonnance de 1667. en avoit exceptez, ne détruit pas cette mesme Ordonnance qui oblige tous ceux à la requeste desquels les assignations sont données de constituer Procureur; cela s'observe très régulièrement, nonobstant l'Edit des Présentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les Assignations: on ne peut point lever de default au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement faire la procédure avec le Procureur constitué, & lorsque la Partie mesme néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en mesme temps en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procédure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la va-

lidité de la procédure & acquérir la Péremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de Présentation au Greffe.

Il y a mesme plusieurs natures d'affaires sujettes à la Péremption, où il n'eschet point de Présentation, comme sont les Requestes Civiles que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le temps prescrit: il y a aussi des demandes sujettes à la Péremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requestes de l'Hostel & du Palais, qui se relèvent par Requestes sans assignation.

Quoy qu'en général l'Edit des Présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la Péremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit ni payoit aucun droit

droit au Greffe pour la Présentation : le rétablissement qui en a esté fait par l'Edit n'est que pour en jouir comme on faisoit avant l'Ordonnance ; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs n'est aussi que pour en jouir suivant le Règlement de la Cour, qui n'a pas eu intention en le faisant en conformité du pouvoir que le Roy lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la Péremption, ni de donner atteinte à ses arrestez ; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduction qu'elle a faite des droits que le Règlement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrest qui en ordonne l'enregistrement.

Fait, & les Pièces rendues le  
20 Avril 1703.



---

**DECLARATION DU ROY ;**

Qui deffend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront ; depuis le jour que leurs procès auront esté portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrest diffinitif.

*Donné à Versailles le 27. May  
1705.*

**L** OUIS par la grace de Dieu ;  
Roy de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, SALUT,  
Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables que des Plaigneurs se font céder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuel-

iement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal pour devenir leurs Parties, en sorte que si cet abus pouvoit estre toléré, les plaideurs se rendroient bientôt les maistres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable; Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition; Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous

ommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons comme faisant partie de la Justice mesme ; & après avoir maintenu l'ordre des Jurisdicions dans nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. contre ceux qui par des transports simulez, font un mauvais usage de leurs privilèges pour dépouiller les Juges naturels de la connoissance des causes dont le Jugement leur appartient, Nous employons avec encore plus de plaisir nostre autorité à deffendre & à soustenir la dignité des Magistrats, contre les efforts de ceux qui par des cessions beaucoup plus odieuses, achètent le droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par ces Présentes signées de nostre main,

dit, déclaré & ordonné, disons,  
déclarons & ordonnons, Voulons  
& Nous plaît, qu'aucun de nos  
Sujets de quelque estat & condi-  
tion qu'il soit, ne puisse prendre  
& accepter directement ni indirec-  
tement des transports, ou ces-  
sions des droits litigieux ou non  
litigieux à prix d'argent ou autre-  
ment sur les Juges devant lesquels  
ils plaideront, depuis le jour que  
leurs causes, instances ou Proccès  
auront esté portez devant lesdits  
Juges, jusqu'au Jugement ou Ar-  
rest diffinitif. Déclarons toutes les  
cessions qui seront faites en ce cas  
& pendant ledit temps, nulles &  
de nul effet, ensemble toutes les  
demandes & procédures faites en  
conséquence, sans que les Juges  
puissent y avoir aucun égard, soit  
en statuant sur les récusations fon-  
dées sur de pareils transports ou  
autrement, ni mesme que le ces-  
sionnaire puisse avoir aucun re-  
cours contre le cédant. Voulons

que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamez en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, cinq cens livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaufées, trois cens livres en nos Chastellenies, Prévostez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duchez & Pairies qu'autres ressortissantes nuément en nos Cours, & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales; le tout applicable, sçavoir moitié à Nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites amendes puissent estre remises ni modérées. Voulons que la mesme peine puisse estre prononcée contre ceux qui sans avoir pris des transports & cessions de droits,

auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuser sans aucun fondement légitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en Contrats de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traitez faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances ou Procès ayent esté portez dans la Jurisdiction, où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité,

de les exercer contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans estre sujets aux peines portées par nostre présente Déclaration : & sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoistre. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le 27. de May, l'an de grace 1705. Et de nostre regne le 63. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées à Paris en Parlement, le 10. Juin 1705. Signé,*  
D O N G O I S.



---

S E N T E N C E  
DE MONSIEUR  
LE LIEUTENANT CIVIL

Pour l'exécution de l'Article III.  
du Titre II. de l'Ordonnance  
du mois d'Avril 1667.

*Du 20 Juin 1708.*

**A** TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, CHARLES-DENYS DE BULLION, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prévosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Chastellet de Paris par Maître Henry,



Varnier le jeune, Procureur de  
Maistre Thomas le Jay Avocat en  
Parlement, Propriétaire d'une  
maison rue des Mauvais Garçons,  
Demandeur en exécution de  
nostre Sentence du 16. May der-  
nier, qui condamne à payer le  
loyer, & déclare le Congé vala-  
ble pour le jour de Saint Juan  
prochain; & Deffendeur à l'opposi-  
tion formée à l'exécution de ladite  
Sentence contre Maistre Meignen  
le jeune, Procureur de Damoiselle  
Petronille Monnoye, Veuve Fran-  
çois Morel, Locataire d'un ap-  
partement dépendant de ladite  
maison, assisté de Maistre San-  
drier son Avocat. Parties ouyes,  
NOUS avons la Partie de San-  
drier débouté de son opposition,  
ordonné que nostre Sentence sera  
exécutée avec dépens liquidez à  
trois livres. Et après avoir enten-  
du Biéatrix Sergent à Verge, qui  
n'a pû Nous dire moyens valables  
pour sa deffense, sinon que c'estoit

la coustume de ne mettre dans les copies d'Exploits, que des traits de plume dans le blanc, où doit estre mis le nom de la personne à qui le Sergent a parlé : Faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, Ordonnons que l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667. sera exécuté, l'avons condamné pour n'avoir point remply dans la copie de l'Exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance : lui avons fait deffenses & à tous autres Huissiers, d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité, conformément à l'Ordonnance. Et sera nostre présente Sentence signifiée aux trois Communautéz des Huissiers-Priseurs, des Huissiers à Cheval, & des Huissiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roy ; & sera donné copie

d'icelle, ensemble de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à ce qu'aucuns n'en ignorent : ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, tenant le Siège le Mercredy vingt Juin mil sept cent huit. Signé, TARDIVEAU, Greffier.

*Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

**T**OUS Exploits d'Ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'Original & en la Copie des personnes auxquelles ils auront esté laissez, à peine de nullité,

& de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, es lieux où s'en fait l'exercice.

---

## A R R E S T

De la Cour de Parlement,

*Concernant les Appellations en  
matière Civile.*

Du 27. Aoust 1708.

*Extrait des Registres de Parlem.*

**P**AR Arrest de ce jour rendu sur l'instance, entre Maître Jean Marie Bourbon Conseiller du Roy, & son Premier Avocat au

Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, d'une part; & Jeanne Ruffin veuve de Jean de Rhodes Ecuyer, tutrice de Henry de Rhodes son fils, d'autre. LA COUR, entr'autres choses, déclare les autres demandes & procédures sur icelles, mesme les procédures faites sur les Appellations des Sentences de la Conservation de Lyon du quinze Novembre 1706. d'entre ladite Ruffin audit nom, & lesdits Floris Perrin, Philbert de la Branche, Jacques Romier & Jeanne Buthean veuve dudit Jacques Romier, es noms qu'elle procède, & Estienne Romier, comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit defunt Jacques Romier & lesdits Rodolphe Correard, & François de la Faye, qui ne sont Appellans de ladite procédure extraordinaire, ny compris dans le Decret décerné sur icelle, nulles; & en conséquence ordonne que leurs

Procureurs ne pourront de part & d'autre prétendre ny demander aucuns déboursez, frais & salaires desdites demandes & procédures déclarées nulles, & s'ils ont receû aucune chose à valoir sur lesdits déboursez, frais & salaires, seront tenus chacun en droit soy de le rendre à leurs Parties, à ce faire contraints par toutes voyes deûës & raisonnables. Fait deffenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux Appellations interjettées des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrests communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées comme n'estant comprises dans des Décrets non plus que contre des Accusez qui ne sont point Appellans, quoy que compris dans les mesmes procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres Accu-

sez auront interjetté appel, ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes Appellations de Sentences rendues en matière Civile contre des Parties qui ne sont comprises ny dénommées comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires, à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & Appellations en matière civile, & des dommages & intérêts des Parties. Et sera le présent Arrest leû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le 27, Aoust 1708. Collationné. Signé,  
**DU TILLET.**



**DECLARATION**

## DECLARATION DU ROY,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

*Donnée à Marly le 20. May 1713.*

**L**. OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces Présentes  
Lettres verront, Salut. L'atten-  
tion que Nous avons toujours eüe  
à ne confier l'Administration de la  
Justice qu'à des Juges capables de  
la bien rendre à nos Sujets, Nous  
a fait rechercher avec soin les  
moyens les plus propres pour inf-  
truire de tous leurs devoirs ceux  
qui entrent dans la Magistrature ;  
& c'est dans cette vüe que Nous  
nous sommes portez depuis quel-



que temps à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; & que témoins de la manière dont on opine dans les Procès, au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence: c'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions; mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que

la nécessité où ils se trouveroient par là d'examiner, & de discuter tout un Procès pour pouvoir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoustumeroit de bonne heure au travail & les empêcheroit mesme de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadez que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse, les affaires dont ils seront chargez; que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposez pour les assister, lors de leurs Rapport, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissans parfaitement le

mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le temps d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, Il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages légèrement & au hazard, comme on pourroit l'appréhender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, Nous leur accordions la voix délibérative, avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité & de la maturité du jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist que les Conseillers des Compagnies Supé.

rieures & les Officiers des autres Jurisdicions de nostre Royaume qui y ont esté receus jusques à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans accomplis en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, & ceux qui y seront receus dorénavant en vertu des dispenses que Nous leur en accorderons, puissent estre nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix délibérative dans les Procez qu'ils rapporteront, de la mesme manière que les autres Officiers des mesmes Compagnies & Jurisdicions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. Si donnons en Mandement, &c. Don-

née à Marly le 20. May, l'an de  
 grace 1713. & de nostre regne le  
 71. Signé, LOUIS, Et plus bas,  
 Par le Roy, PHELYPEAUX. Et  
 scellée du grand Sceau de cire  
 jaune.

*Registrée, à Paris en Parle-  
 ment le 31. May 1713. Signé.  
 DONGOIS.*

---

## ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Du Mercredy 8. Aoust 1714.*

Qui fixe le Prix des Charges des  
 Procureurs, & de leurs Prati-  
 ques.

*Extrait des Registres de Parlem.*

**C**E jour les Gens du Roy sont  
 Centrez, & Maître Guillaume  
 François Joly de Fleury Avocat

audit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que le Prix excessif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques des Procureurs en particulier, ayant toujours esté regardé comme un abus très considérable dans l'Administration de la Justice, estant fort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquièrent les Offices de Procureurs, ne les engage souvent à se récompenser par de mauvaises voyes, de l'excès du prix auquel les vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a esté réglé depuis long-temps que les Offices de Procureurs en la Cour, ne pourroient estre vendus au-delà de la somme de 15000. liv. & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions, d'avidité des Propriétaires, la né-

cessité où se trouvoient souvent les Acquéreurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoit introduit des moyens d'é luder ces Reglemens par des contre-Lettres, & des Conventions particulières qui excédoient le prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu réprimer par l'Arrest de Règlement du 7. Décembre 1691. qui deffend ces sortes de pactions & qui en prononce la nullité ; mais que comme la Loy se trouve souvent impuissante quand elle est en balance avec l'intérêt de ceux qui doivent estre assujettis à la Loy, si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vû la Loy violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Veû l'Arrest de Règlement du 7. Décembre 1691. & les Conclusions du Procureur Général du Roy ; la matière mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que les Règlements concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrest du 7. Décembre 1691. seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que les Procureurs, leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, ne pourront disposer de leurs Pratiques, que suivant l'estimation qui en sera faite en la manière accoustumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait deffenses de vendre & d'acquérir lesdites Pratiques au-delà de l'estimation qui en aura esté faite, ni de faire aucun traité, ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par la dite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité, & de confiscation, moitié au profit de l'Hostel-Dieu, & de